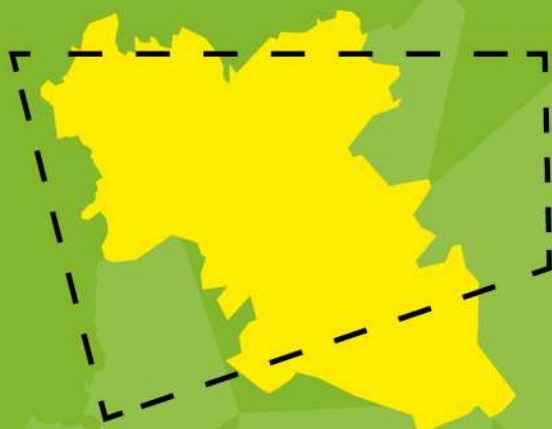




PLUi

DU BERNAVILLOIS

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Agenville
Autheux
Béalcourt
Beaumetz
Bernatre
Bernaville
Berneuil
Boisbergues
Bonneville
Candas
Conteville
Domesmont
Domléger-Longvillers
Épécamps
Fienvillers
Frohen-sur-Authie
Gorges
Heuzecourt
Hiermont
Maizicourt
Le Meillard
Mézerolles
Montigny-les-Jongleurs
Fieffes-Montrelet
Prouville
Saint-Acheul

APPROBATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 28/11/2017



Agenville
Autheux
Béalcourt
Beaumetz
Bernâtre
Bernaville
Berneuil
Boisbergues
Bonneville
Candas
Conteville
Domesmont
Domléger-Longvillers
Epécamps
Fienvillers
Frohen-sur-Authie
Gorges
Heuzecourt
Hiermont
Maizicourt
Le Meillard
Mézerolles
Montigny-les-Jongleurs
Fieffes-Montrelet
Prouville
Saint-Acheul

RAPPORT DE PRÉSENTATION

INTRODUCTION



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	LES PIÈCES DU PLU.....	3
1.2	LES REFERENCES LEGISLATIVES	3

1 INTRODUCTION

1.1 LES PIÈCES DU PLU

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Bernavillois est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Le règlement écrit, la liste des servitudes, la liste du petit patrimoine à protéger
- Le plan de zonage,
- Les annexes ,
- Les orientations d'aménagement,
- Le programme d'orientations et d'actions (POA).

1.2 LES REFERENCES LEGISLATIVES

C'est la Loi d'orientation foncière de 1967 qui crée les Plan d'Occupation des sols (P.O.S.), censés pouvoir être prescrits par toutes les communes ou groupement de communes quelle que soit la taille des communes ou entités.

Depuis la Loi de décentralisation du 7 janvier 1983, les communes dotées d'un document d'urbanisme propre (POS, puis PLU) délivrent elles-mêmes les autorisations d'urbanisme après instruction (les permis de construire ont été généralisés à tout le territoire en 1943).

Le droit de préemption urbain (DPU) n'est institué, par la Loi « Méhaignerie », qu'en décembre 1986

La Loi du 13 décembre 2000, Solidarité et renouvellement urbain (SRU) transforme les documents locaux d'urbanisme (POS) en des documents plus ambitieux, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) qui intègrent des éléments de projet urbain. Diverses modifications réglementaires entre 2003 et 2012 viennent modifier et/ou compléter la Loi SRU, en particulier les textes issus des Lois Grenelle I et Grenelle II du 12 juillet 2010

La Loi ALUR (Loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 modifie fortement les PLU dans leur contenu et leur forme. Les POS, qui continuaient de coexister avec les PLU, doivent être transformés en PLU avant le 26 mars 2017 ou disparaître, la collectivité locale dépendant alors du règlement national d'urbanisme, les autorisations étant délivrés par l'État.

Depuis 2011, suite à la Loi Grenelle II, les services de l'État encouragent (y compris financièrement) les Communautés de communes à élaborer des PLU intercommunaux permettant d'intégrer les PLH, PDU et éléments de trame verte et bleue à une échelle facilitant la cohérence territoriale.

La Communauté de communes du Bernavillois, forte de 26 communes, a décidé de prescrire son PLUi le 17 décembre 2012. À cette date seules 4 communes étaient dotées d'un PLU

(Bonneville, Bernaville, Candas et Fienvillers), les 22 autres communes dépendant du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Ce PLUi intégrera le Plan local de l'habitat (PLH), la Communauté de communes n'étant pas, de par sa taille, concernée par le Plan de déplacement urbain (PDU).

L'élaboration du PLUi, dont les travaux ont démarrés en septembre 2013, s'est basée sur les textes attendus de la Loi ALUR de mars 2014. Ceux-ci ont été complétés en octobre 2014, novembre 2014, décembre 2014, mars 2015, aout 2015.

La partie législative du Code de l'urbanisme qui s'appréhendait depuis 1967 aux articles L 123, en ce qui concerne les POS et les PLU, s'inscrit depuis l'ordonnance du 23 septembre 2015 aux articles L 151 du même code. L'article 15 de l'ordonnance du 23 septembre 2015 précisant que « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2016* » La Communauté de communes du Bernavillois a donc intégré les nouvelles rédactions pour la partie législative du Code de l'urbanisme.

La partie règlementaire de ce même code (R 123) avait été en bonne partie modifiée par décret en février 2012. La forme en restait toutefois « traditionnelle ». Le décret du 28 décembre 2015 change toutefois fondamentalement la forme et le fond en ce qui concerne l'écriture du règlement

Le législateur, au VI du décret laisse toutefois le choix aux entités territoriales ayant prescrit l'élaboration de leur document d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2016.

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

La Communauté de communes du Bernavillois, devant les difficultés attendues dans les

différentes interprétations prévisibles des articles R 151-1 à R 151-55 conserve de ce fait la rédaction antérieure au décret de décembre 2015 pour son règlement d'urbanisme.